

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CA.TRACES.02	CANADA
	Avril 2015	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Porcs de reproduction	0103	Canada

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

<i>Type de certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>
Traces	Certificat pour l'exportation de porcs de reproduction au Canada 4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers le Canada

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes canadiennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de porcs de reproduction. Un permis d'importer est cependant requis et doit être demandé auprès des autorités canadiennes.

Procédure

La procédure pour l'exportation d'animaux vivants, de sperme et d'embryons vers le Canada est disponible sur le site internet suivant :

<http://www.inspection.gc.ca/animaux/animauxterrestres/importation/fra/1300460421194/1300461242684>

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Les animaux à exporter doivent être soumis à une quarantaine de minimum 30 jours préalablement à leur exportation.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- **Chaque isolement d'un lot de porcs doit être préalablement notifié par écrit à l'ULC.**

- L'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification « Traces » (<https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/security/askLogin.do>). Pour obtenir un login, l'opérateur doit s'adresser à son ULC.

Au niveau du site, veillez à suivre la démarche suivante après identification :

- dans la colonne de gauche, sous « Documents vétérinaires », sélectionner « Certificat d'exportation » ;
- dans le tableau « Résultats de la recherche », appuyer sur « nouveau ».
- dans la case « Code de nomenclature », inscrire le code 0103 et cliquer sur « assigner »;
- choisir le certificat d'application pour le Canada pour le modèle;
- possibilité si nécessaire de compléter simultanément un certificat intracommunautaire, sinon choisir l'option « certificat d'exportation sans transit », puis cliquer sur « assigner ».

Points II.1.1 et II.1.2 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Point II.1.3 : choisir l'option qui est d'application.

D'après le certificat, l'exploitation d'origine est celle à partir de laquelle les porcs sont exportés. Deux cas peuvent se présenter dans le cadre de l'export :

- l'exploitation d'origine des porcs est l'exploitation où les porcs sont nés ;
- l'exploitation d'origine n'est pas l'exploitation où les porcs sont nés (ATTENTION : dans ce cas, l'exploitation d'origine est celle où les porcs ont été rassemblés à partir des exploitations de naissance AVANT l'âge de 30 jours).

Si le dernier cas est celui qui est d'application, il faut vérifier que toutes les exploitations de naissance à partir desquelles les porcs ont été rassemblés répondent également aux conditions mentionnées dans les points II.1.1, II.1.2, II.6, II.7.1 option 2 si celle-ci est d'application et II.9 du certificat.

Point II.1.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle, pour autant que les conditions relatives à la quarantaine mentionnées sous le point « IV. Conditions spécifiques » aient bien été respectées.

Point II.1.5 : cette déclaration peut être signée

- sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne les points 1.5.1 et 1.5.6,

- sur base d'une déclaration du vétérinaire suivant la quarantaine, administrant les traitements et effectuant les prélèvements requis en ce qui concerne le point 1.5.5,
- après contrôle en ce qui concerne les points 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4.

Point II.1.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires. Une attestation du vétérinaire qui suit la quarantaine convient en ce qui concerne le traitement antiparasitaire.

Points II.1.7 et II.1.8: ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

Point II.1.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Chaque fois qu'un porc vivant quitte une exploitation, l'opérateur doit lui appliquer une boucle auriculaire propre à l'exploitation qu'il quitte. C'est le numéro de cette boucle (numéro de troupeau+numéro de suivi) qui doit être mentionné sur le listing qui accompagne le certificat. La mention du numéro de suivi de la boucle permet de reconnaître chaque porc exporté individuellement.

Point II.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne le point II.2.1, sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.2.2 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne le point II.2.3.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne le point II.3.1, sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.3.2 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne les points II.3.3 et II.3.4.

Point II.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne les points II.4.1 et II.4.5, sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.4.2 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne les points II.4.3 et II.4.4. Par « population de porcs sauvages », on sous-entend les sangliers.

Point II.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne le point II.5.1, sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.5.2 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne le point II.5.3.

Point II.6 : cette déclaration peut être signée après contrôle en ce qui concerne les points II.6.1 et II.6.4, sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.6.2 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne le point II.6.3.

Point II.7 : la première option est d'application, et cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.7.1.1 et sur base de la législation européenne en ce qui concerne les points II.7.1.2 et II.7.1.3.

Point II.8 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut des exploitations au sein desquelles les porcs exportés ont séjourné au cours des 12 derniers mois en matière de maladie de Teschen.

Point II.9 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut de l'exploitation à partir de laquelle les porcs sont exportés (encore appelée exploitation d'origine) en

matière de tuberculose et sur base d'une déclaration de l'opérateur en ce qui concerne le point II.9.2.

Point II.10 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut des exploitations au sein desquelles les porcs exportés ont séjourné au cours des 12 derniers mois en matière de cysticerose porcine.

Point II.11 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut des exploitations au sein desquelles les porcs exportés ont séjourné au cours des 12 derniers mois en matière de Trichinella.